

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDALLÉ et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 16 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

SUITE DE L'AFFAIRE BOUQUET. — Déposition de la dame Bouquet.

Aujourd'hui le bruit, la foule et le tumulte se sont accrus encore; il est impossible de voir une assemblée plus nombreuse et plus empressée.

A l'ouverture de l'audience, un de MM. les jurés demande à poser une question à l'accusé. « Dans l'acte d'accusation, dit M. le juré, il a été énoncé que Bouquet avait étudié la pharmacie, et ce fait n'a pas été reproduit dans le débat oral. »

Bouquet : J'ai déjà répondu que c'était une des faussetés imaginées par l'acte d'accusation.

M. le président : Vous avez répondu que vous aviez étudié dans une école de pharmacie.

Bouquet : En 1791, lors des vacances de l'Université, mon père m'envoya chez M. de Saint-Olives pour y travailler, et je n'ai appris en tout qu'à faire des confitures. (On rit.)

On appelle M. Orfila, et un de MM. les jurés lui demande : « Quelle est la pesanteur spécifique d'un morceau d'arsenic blanc gros comme une aveline. » (Il avait été déposé par M. Aubry que le morceau d'arsenic, par lui apporté chez M. Bouquet, était de cette grosseur.)

M. Orfila : Du poids de 5, 6 ou 7 gros; l'arsenic pèse à peu près quatre fois autant qu'un volume égal d'eau.

Un juré : Combien de grains faut-il pour causer la mort ?

M. Orfila : Cette question est difficile à résoudre. (Ici M. le président fait prêter le serment d'expert à M. Orfila qui se trouve appelé à donner son avis.)

Le serment prêté, M. Orfila répond que l'effet de l'arsenic varie suivant l'âge, l'état de santé ou de maladie de la personne. Les expériences qui ont eu lieu, ajoute le docteur, ont été faites avec excès (pardonnez-moi l'expression); dans les empoisonnements relatifs aux causes criminelles, les accusés en employaient toujours beaucoup plus qu'il n'en fallait; mais par suite des expériences faites sur les animaux, on remarque que 5 ou 6 grains d'arsenic donnent la mort à un chien de forte taille, si toutefois il ne le vomit pas. Que s'il vomit le poison, alors 1 gros, 2 gros ne peuvent le tuer. Lorsque ce poison est placé sur une plaie, il ne peut y avoir de vomissement, et 5 ou 6 grains donnent la mort. Par analogie, je conclus que 5 à 6 grains d'arsenic tueraient un homme robuste.

M<sup>e</sup> Barthe : Un médecin peut-il, sans qu'on lui représente les matières vomies, affirmer que le malade a été empoisonné quatre fois pendant un mois ?

M. Orfila : En bonne médecine légale, il faut ou le poison ou les matières vomies pour affirmer; car il y a des maladies aiguës ou chroniques qui présentent les phénomènes des empoisonnements.

M. Girod (de l'Ain) : Un médecin qui soignerait depuis long-temps un malade, et qui verrait des symptômes extraordinaires et des résultats opposés aux remèdes administrés, pourrait-il conclure qu'il y a eu empoisonnement ?

M. Orfila : Je répondrai qu'après avoir long-temps étudié cette matière, je n'oserais jamais affirmer dans ce cas, parce qu'il est des dispositions de maladie dans lesquelles l'aliment le plus innocent peut occasioner des symptômes de cette nature. Pour nous le corps du délit est différent que pour les magistrats; il faut que nous trouvions ou la substance vénéneuse ou ses traces lors de l'autopsie.

M. Girod (de l'Ain) : Je vous demande si, dans l'espèce donnée, on peut avoir, je ne dis pas une conviction entière, mais du moins des soupçons plus ou moins véhéments.

M. Orfila : La question étant ainsi posée, je répondrai affirmativement.

M<sup>e</sup> Barthe : Lorsqu'une femme a porté pendant deux mois un fœtus corrompu, qu'elle est essentiellement souffrante, et s'il est établi que la nuit elle ait mangé une tête de carpe froide, cela ne pourrait-il pas produire des vomissements ?

M. Orfila : La présence d'un fœtus, et même d'un embryon dans le fœtus, donne des symptômes graves, des vomissements, la diarrhée; les extrémités sont froides. Lorsque la femme est délivrée de la présence du fœtus, alors les accidens cessent, non pas comme par enchantement, mais progressivement.

M<sup>e</sup> Barthe : Quel effet doit produire l'injection d'arsenic en poudre dans un liquide ?

M. Orfila : Il est impossible que la dissolution s'opère sans qu'une partie demeure sur la surface du liquide.

M<sup>e</sup> Barthe demande qu'on remette à M. Orfila l'arsenic déposé sur le bureau. On présente la fiole qui le contient à l'accusé, afin qu'il reconnaisse si le cachet est intact.

Bouquet, détournant la tête : Je ne veux pas voir cela; retirez.

M<sup>e</sup> Barthe : Calmez-vous, Bouquet.

M. le président à M. Ricque : Dans quel état était la substance blanche que M<sup>me</sup> Bouquet vous a déclaré avoir retirée de sa tasse ?

M. Ricque : M<sup>me</sup> Bouquet me présenta la soucoupe dans laquelle il y avait une cuiller contenant de la poudre blanche; il y avait aussi de la poudre adhérente au fond de la soucoupe, et plusieurs fragmens d'arsenic dont le plus gros pouvait peser plus de 7 à 8 grains. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Appelez un autre témoin.

Plusieurs voix : C'est madame Bouquet !

Aussitôt une vive anxiété se manifeste dans l'auditoire, et tous les regards sont dirigés vers la porte qui aboutit à la salle des témoins. M<sup>me</sup> Bouquet s'avance, précédée d'un huissier, et vient se placer sur un fauteuil qui lui est préparé en face de la Cour, et tout à côté du Jury. Elle s'assoit en tremblant, et aussitôt tourne les yeux vers Bouquet, qui tient sa tête appuyée contre la barre.

M. le président à l'accusé : C'est vous qui avez fait assigner ce témoin ?

Bouquet à voix basse : Oui, Monsieur.

En ce moment, M. Bérard Desglajeux se lève et s'exprime en ces termes, au milieu d'un profond silence :

« Messieurs, conformément aux dispositions de la loi (art. 322 du Code d'instruction criminelle), nous déclarons nous opposer formellement à l'audition de M<sup>me</sup> Bouquet, comme témoin, et sous la foi du serment. La position extraordinaire dans laquelle cette dame se présente aux pieds de la Cour explique suffisamment les motifs de notre opposition à ce qu'elle soit placée entre son devoir et l'humanité. La loi a prévu le cas, et si jamais elle dut être applicable, c'est dans la cause actuelle. La sagesse de la Cour décidera si elle doit faire usage d'un pouvoir extraordinaire; nous nous en référons à sa conscience. »

M. le président : La défense a-t-elle des observations à présenter ?

M<sup>e</sup> Barthe : Le ministère public laisse à la conscience de la Cour la solution de la question qu'il vient de poser. Je n'ai qu'à me référer aussi à cette conscience. Les déclarations de M<sup>me</sup> Bouquet ont été transmises à la Cour. C'est dans ces circonstances que l'accusé a désiré que son épouse fût interrogée, et je pense que cette déposition, utile à la découverte de la vérité, doit être entendue par la Cour et MM. les jurés.

M. le président : Nous déclarons nous en référer à la Cour, qui va en délibérer. Huissiers, reconduisez M<sup>me</sup> Bouquet dans la chambre des témoins.

Aussitôt le chef du jury se lève, et semble vouloir prendre la parole.

M. le président : Il n'y a pas en ce moment un mot à dire, vous ne pouvez pas adresser de question au témoin. (Le chef du jury se rassied.)

La dame Bouquet traverse de nouveau la salle, au milieu d'un murmure général de sollicitude, et l'accusé, en souriant, la suit des regards jusqu'à ce qu'il ne puisse plus l'apercevoir. Le public se livre alors aux conversations les plus animées.

M. l'avocat-général : Nous invitons l'auditoire à rester assis. La séance n'est pas levée; la Cour délibère, et le public doit se tenir calme et silencieux. (La tranquillité se rétablit.)

Pendant cette délibération, on fait entrer dans le banc des accusés la jeune Caroline : elle est sur le point d'arriver près de l'accusé; mais M. l'avocat-général s'en aperçoit, et ordonne sagement de la faire retirer, sans que Bouquet s'en soit aperçu. Cette jeune fille est dans la plus parfaite sécurité; elle joue avec un autre enfant dans un corridor voisin de la salle d'audience, et on l'entend dire fréquemment que lundi, sans faute, son papa doit revenir enfin à la maison.

Après un quart-d'heure de délibération, la Cour rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour :

» Considérant que M<sup>me</sup> Bouquet est femme de l'accusé; qu'aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle elle ne doit pas être entendue ;

» Ordonne que M<sup>me</sup> Bouquet ne sera pas entendue sous la foi du serment, sauf au président à la faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de renseignements. » (Vive sensation.)

M. le président reprenant la parole : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que M<sup>me</sup> Bouquet sera entendue à titre de renseignements. Huissiers, faites approcher M<sup>me</sup> Bouquet. (Mouvement général de satisfaction.)

M<sup>me</sup> Bouquet, de nouveau introduite, s'avance à pas lents; elle est pâle et tremblante; ses traits sont profondément altérés; un grand voile noir recouvre son chapeau. Bouquet se lève et fixe ses regards sur sa femme pendant quelques instans.

M. le président : Vos noms ? — R. Dame Bouquet. — D. Quel est votre âge ? — R. Trente-sept ans. — D. Votre demeure ? — R. Rue du Grand-Moulin. J'ai toujours suivi mon mari; je me suis rapprochée de lui. — D. L'accusé est votre mari ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, élevant la voix : Madame, la Cour a

jugé que vous ne seriez pas entendue comme témoin, et que vous ne feriez pas l'acte solennel du serment, qui consiste à prendre Dieu et les hommes à témoin de ce qu'on dépose; mais vous n'en êtes pas moins obligée, Madame, de dire la vérité et toute la vérité. Vous le devez à ces sentimens d'honneur et de considération qui vous environnent; vous le devez aussi au caractère de femme estimable et vertueuse qui vous appartient.

M<sup>me</sup> Bouquet, d'une voix faible et qu'elle s'efforce d'élever : Ma parole vaut un serment.

M. le président : Faites votre déclaration.

M<sup>me</sup> Bouquet : Faites-moi des questions, je vous prie, et je répondrai.

M. le président : Votre enfant a été gravement incommodé, et vous avez appelé le docteur Bézian pour lui donner ses soins; c'était le 14 juin 1828. Quels symptômes s'étaient manifestés ? — R. Mon enfant n'était pas né à terme; ce fut là mon premier chagrin; je suis accouchée quinze jours avant l'expiration du huitième mois de mariage; les personnes qui soignaient mon enfant pourraient dire qu'il était extrêmement maigre. — D. Vous avez commencé à le nourrir ? — R. Oui, Monsieur, mais mon lait n'était pas bon; j'étais mauvaise nourrice à cause de l'inquiétude que j'avais de ce que mon enfant n'était pas venu à terme. — D. Le docteur Bézian ne vous a-t-il pas engagée à prendre une nourrice ? — R. Ce n'est pas dans le commencement; mais je ne pourrais préciser l'époque. — D. Pour quel motif n'avez-vous pas conservé cette nourrice ? — R. Parce que je voulais que mon fils respirât l'air de la campagne; on me proposa une nouvelle nourrice, et l'autre me faisait tous les jours des conditions nouvelles; un jour elle demandait dix francs, un autre jour quinze francs; je voulais confier mon enfant à une autre que celle qui faisait métier de vendre son lait et qui avait l'air d'une mercenaire. — D. L'enfant n'a-t-il pas eu une forte crise avant d'aller aux Batignoles ? — R. Oui; il en eut une pareille aux Batignoles. — D. Est-ce à cette crise que se rapporte l'événement des trois épingles ? — R. Non, Monsieur, la crise qu'il eut est pareille à celle qu'ont les enfans; je ne suis pas bien instruite; mais j'ai cru devoir l'attribuer aux gencives.

M. le président : Avez-vous entendu dire qu'un jour une bonne trouva votre enfant ayant la bouche ensanglantée ? — R. Oui, Monsieur; mais on a beaucoup exagéré; il n'y avait qu'un peu de sang sur son fichu, j'en avais prévenu mon mari. — D. Etiez-vous absente ? — R. Oui, Monsieur, pendant dix minutes seulement, j'étais dans la même maison; j'attribue ce sang à une petite cuiller trop pointue, en vermeil, avec laquelle on lui faisait manger la bouillie. — D. Est-ce quelque temps après cet événement que l'enfant rendit des épingles ? — R. Je ne sais pas. — D. Expliquez-vous sur ce fait. — R. Je trouvais trois épingles dans ses langes. — D. A qui fîtes-vous part de cet accident ? — R. A différentes personnes de mes amies; je dis à ma bonne de prendre des précautions; je l'ai même grondée parce qu'elle avait la manie d'attacher ses épingles par paquets. — D. Votre enfant n'avait-il pas des vomissemens fréquens ? — R. Oui, Monsieur; je les attribuais à la tisane qu'on mélangeait la veille avec le lait qui tournait. — D. Madame, combien de temps votre enfant est-il resté aux Batignoles ? — R. Je ne sais pas. — D. Ne l'avez-vous pas changé ? — R. Oui, Monsieur, je pensais que le lait lui était bon, et que s'il quittait les Batignoles, il fallait le conduire à Montmartre. — D. Ne l'avez-vous pas retiré parce que la nourrice n'était pas très propre ? — R. J'ai trouvé qu'elle était trop bonne mère pour être bonne nourrice. (Sensation.)

M. le président : Depuis, vous avez confié votre enfant à la femme Robert ? — R. Oui. — D. Votre nourrice ne témoigna-t-elle pas le désir de voir sa famille et ne fit-elle pas sortir votre enfant ? — R. Je le pense. — D. L'enfant n'éprouva-t-il pas un rhume après cette sortie ? — R. Oui, Monsieur; je ne sais pas s'il n'était pas indisposé auparavant; M. Bézian lui avait ordonné un purgatif avec du sirop de chicorée, qui avait fait revenir une inflammation. — D. Vous avez éprouvé un grand malheur, votre enfant est mort ? — R. Oui, Monsieur, répond M<sup>me</sup> Bouquet d'une voix tremblante, et elle ajoute en soupirant : « Il y a bien long-temps qu'on tient la tombe de mon enfant ouverte ! » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : N'avez-vous pas manifesté au docteur Bézian le désir que le corps de votre enfant fût ouvert ? — R. Oui, Monsieur, pour savoir s'il n'y aurait pas eu analogie de tempérament avec Caroline... Je n'ai pas vu le docteur depuis la mort de mon enfant, et jusqu'à ce qu'il ait été enterré. — D. Vous lui avez fait dire de venir par la nourrice ? — R. Oui, Monsieur, et il m'a répondu par une lettre. — D. A compter de ce malheur, il paraît que votre santé fut long-temps altérée ? — R. Ma santé était délicate; j'avais eu des chagrins en nourrissant mon enfant; sa mort me rendit très malade. — D. Quelle était la nature de vos souffrances ? — R. Une grande faiblesse, un accablement général; ma plus grande souffrance, c'est la faiblesse, ce n'est pas la douleur; il me faut une nourriture forte. — D. A quelle époque ces souffrances vous ont-elles donné des inquiétudes ? — R. Je n'ai jamais eu d'inquiétudes. — D. Y a-t-il eu dans votre vie des époques où vous avez plus particulièrement éprouvé des souffrances ? — R. J'ai oui dire par ma mère qu'en nourrice on croyait ne pouvoir jamais m'élever. — D. A 22 ans vous avez éprouvé une maladie ? — R. Je ne sais si je dois l'attribuer au chagrin ou aux remèdes; mais ma manière d'être a tout-à-fait changé. — D. Quels étaient les symptômes de cette maladie ? — R. M. le président, de

grands maux d'estomac....; quelque chose que je ne puis rendre, des émotions.... — D. Vous aviez des vomissements? — R. Oui, par suite de contrariétés. — D. Il paraît que vous avez alors changé de médecin, et que le second vous a rétablie? — R. J'ai toujours eu plus de courage que de santé.

**M. le président :** Madame, veuillez donner quelques détails sur les souffrances que vous avez éprouvées postérieurement à la mort de votre enfant. (La dame Bouquet se tait.) Quels étaient les symptômes? Aviez-vous des vomissements? — R. Oui, toutes les fois que j'éprouvais des émotions, des contrariétés. — D. N'y avait-il pas des moments où il vous prenait plus de vomissements; par exemple, après avoir bu les tisanes? — R. De tout temps les tisanes sucrées m'ont fait vomir. — D. Ces vomissements étaient-ils précédés ou suivis de douleurs, de tiraillements. — R. Toujours, et je dois faire observer que ma mère et l'un de mes frères ont très souvent été sujets à des vomissements.

**M. le président :** Un jour que vous aviez mangé un potage et que votre situation avait été améliorée, votre mari ne vous a-t-il pas présenté une tasse de tisane, et n'avez-vous pas été prise de violents vomissements? — R. Je ne me le rappelle pas. — D. N'avez-vous pas ce jour-là envoyé chercher le docteur Bézian? — R. M. Bézian n'était pas chez lui; j'envoyai chercher M. Ricque, qui, me voyant mieux, m'ordonna de manger un potage; c'est après que j'ai eu des vomissements, par suite d'une petite contrariété. — D. Mais, Madame, ces vomissements ne se sont-ils pas renouvelés plusieurs fois? — Oui, Monsieur, une fois, parce que j'avais mangé un œuf frais que j'avais laissé refroidir, afin d'attendre mon mari et de déjeuner avec lui.

**M. le président :** Ainsi s'est passé le mois d'avril. Le médecin vous laissait mieux, et il était étonné, à son retour, de vous trouver dans un état dont il ne pouvait pas connaître la cause. Maintenant vous rappelez-vous ce qui s'est passé le 3 et le 4 mai? (Marques d'attention.) C'est le 4 que vous êtes partie; qu'est-ce qui vous a déterminée à quitter votre maison pendant que votre mari était à Versailles? (Le silence le plus profond règne dans l'assemblée, et M<sup>me</sup> Bouquet demeure long-temps sans répondre.) Enfin elle élève un peu la voix, et prononce quelques phrases entrecoupées : « J'avais, dit-elle, tant besoin d'air.... d'être à la campagne. — D. Aviez-vous exprimé ce désir à votre mari? — R. Depuis long-temps je ne savais plus où j'étais....; j'étais dans un état d'irritation difficile à décrire.... des souffrances.... des émotions.... la maison.... tout cela me faisait mal. — D. N'avez-vous pas appelé le docteur Ricque? — R. Je crois qu'oui; je ne pourrais pas le dire. — D. Ne s'est-il pas présenté chez vous? — R. On me l'a répété bien des fois depuis; mais je ne me le rappelle pas précisément. — D. Vous avez eu avec lui une conversation importante? — R. M. Ricque a dit ces choses-là; mes souvenirs ne sont pas les mêmes... Je ne pourrais le dire. — D. Qu'est-ce qui vous a déterminée à quitter votre domicile en l'absence de votre mari? — R. J'étais dans un état que je ne pourrais peindre, depuis la mort de mon enfant; il me semblait que si j'avais été bien loin, j'aurais été guérie. — D. Il était dès lors plus naturel d'aller à Mayenne, où était votre famille. — R. Ces idées-là ne me sont pas venues; si j'avais pu calculer cela, je ne serais pas partie... (Murmure d'approbation dans l'auditoire.) C'est un moment de... (Elle n'achève pas.) — D. Mais alors, pourquoi êtes-vous allée avec tout votre bagage chez M. le docteur Ricque, avant de partir? — J'ai fait ces choses-là dans mon trouble; je ne pourrais pas dire pourquoi avec bagage, pourquoi sans bagage....

**M. le président :** Après que le docteur vous eut visitée, vous êtes revenue chez lui. Qu'est-ce qui vous a décidée à faire ces démarches? — R. Je ne sais pas. — D. Il eût été plus naturel d'aller directement chez M. Blanche. — R. Je ne le connaissais pas. — D. Qui donc vous l'a fait connaître? — R. Je n'en sais rien; cela est le fait le plus extraordinaire pour moi.... J'étais exaspérée depuis un mois....; je n'étais plus moi....; j'étais dans un état affreux....; j'aurais voulu sortir de cette existence....; j'aurais désiré mourir. — D. En partant, avez-vous laissé une lettre pour prévenir votre mari de votre départ? — R. Non, Monsieur. — D. Vous deviez cependant penser que vous le laisseriez dans une inquiétude mortelle en ne le prévenant pas du lieu de votre retraite. — R. Voilà mon chagrin. Ah! je sens toute ma faute; mais je ne pouvais la sentir à cette époque-là....; j'étais incapable de réfléchir. — D. Vous avez cependant déclaré que vous aviez écrit une lettre; que vous l'aviez déposée dans la commode; et que vous l'avez ensuite déchirée. — R. Je ne sais pas; je crois que j'ai commencé à écrire, et que j'ai déchiré ma lettre; mais je ne puis rien affirmer; je ne savais pas ce que je faisais. — D. Vous avez recommandé à la portière de ne pas dire à votre mari que vous partiez. — R. Je ne me rappelle pas cela. — D. Avez-vous dit à Marie Houel, votre bonne, que vous aviez écrit une lettre, et qu'elle prévint votre mari qu'il la trouverait dans le secrétaire? — R. Je ne sais pas ce que j'ai pu dire ou ne pas dire.... Cependant, si j'avais écrit une lettre, et que j'eusse été en état de santé, je l'aurais placée sur la cheminée où l'on met ordinairement celles qui sont adressées à mon mari.

**M. le président :** Vous pensiez faire une longue absence? — R. Je ne savais ce que je voulais; mon état était extraordinaire. — D. Vous avez déclaré que vous aviez envie d'aller bien loin; pourquoi donc vous arrêter à Montmartre? — R. Que sais-je! — D. N'y avait-il pas eu des conversations avec le docteur Ricque relativement à une maison de santé? — R. Je ne me le rappelle pas.

**M. le président :** Madame, M. le docteur Ricque a raconté les faits d'une manière bien différente; il a dit que le 4 mai vous étiez, etc. (Ici M. le président énumère les principales circonstances de la déposition du docteur Ricque.)

**M<sup>me</sup> Bouquet :** Vous m'avez parlé bien long-temps; pardon, Monsieur, j'ai perdu le commencement; je ne puis répondre à tout cela à la fois.

**M. le président :** Je vais reprendre les faits. Vous avez mandé le 4 mai M. Ricque, et lorsqu'il est arrivé vous lui avez dit : « J'ai des choses horribles à vous ré-

vélér. » Vous souvenez-vous de cela? — R. Je n'en ai aucun souvenir. — D. M. Ricque a ajouté que vous lui aviez dit que le soir votre mari vous avait présenté une tasse de tisane, et que, pendant que vous baisiez la main qui tenait cette tasse, vous l'aviez vu y jeter de la poudre blanche. — R. Jamais je n'ai pu dire cela; je vous ai déjà dit que ma parole valait un serment.... Je n'ai jamais dit cela.... j'eusse embrassé mille fois la main de mon mari; mais je n'ai jamais vu de poison.... Notre ménage était un ménage modèle.... (Bouquet verse quelques larmes, et laisse tomber sa tête contre la barre.)

**M. le président :** M. Ricque a encore déclaré que vous lui aviez dit avoir retiré cette poudre de la tisane pour la lui remettre le lendemain. — R. Tous mes souvenirs sont confus.... Ce que je sais, c'est que je ne buvais plus de tisane depuis long-temps... j'en étais dégoûtée. — D. Vous avez dit aussi à M. Ricque que vous aviez retiré la poudre de la tasse et que vous l'aviez placée dans la soucoupe. — R. Non, non, jamais mon mari ne m'a donné de poison... Mon mari est innocent; je le déclare devant Dieu que je vois.... c'est dans ma conscience que je me renferme... Si j'ai pu dire cela, je suis une femme horrible... Je ne sais où j'étais; je le nie, parce que cela n'est pas vrai.... — D. M. Ricque vous a conseillé de sortir de la maison après que vous lui avez eu déclaré ces faits? — R. Je n'ai jamais pu dire cela; si je l'ai dit, j'étais dans un état extraordinaire; je le demande aux docteurs eux-mêmes; qu'ils disent dans quel état j'étais.

**M. le président :** Mais enfin vous avez remis quelque chose au docteur Ricque? — R. Je n'ai pas souvenir d'avoir rien remis à M. Ricque.... Seulement il me semble, d'une manière vague, le voir prendre un vase ou sur la commode ou sur la cheminée.... mais je ne lui ai rien donné. — D. Pourquoi donc êtes-vous allée le même jour chez M. Ricque? — C'est l'état extraordinaire où j'étais; je ne puis vous le rendre; mais si j'ai dit que j'avais eu l'idée de poison donné par mon mari, je n'ai pas dit la vérité.

**M. le président :** Cependant ce n'est pas un fantôme; M. le docteur Ricque a eu entre les mains cette fiole contenant la potion; il a tenu aussi cette poudre blanche.... — R. Quand on m'a parlé de tout cela, je me suis rappelé que j'avais de cette poudre, que M. Aubry m'avait donnée.... c'est mon malheur de l'avoir conservé. — D. M. Aubry déclare qu'il n'en est resté qu'une très-petite quantité, et que c'est votre mari qui s'est empressé de la jeter dans les latrines. — R. Non, Monsieur, mon mari a parlé en effet de s'en défaire; mais moi, je l'ai conservée. — D. Ce n'est pas vraisemblable. — R. C'est pourtant vrai; je gardai cet arsenic parce que je sais par expérience que dans la viande les rats le croquent mieux que dans la graisse; je le gardai pour faire une préparation nouvelle. — D. Où avez-vous placé ce que vous prétendez avoir gardé? — R. Entre des draps, dans une armoire, et le plus haut possible, pour que la petite Caroline ne pût y atteindre. — D. On a fait des recherches dans le domicile de l'accusé, et on n'a rien trouvé. — Je ne vous ai pas dit que je l'eusse semé dans le linge.

**M. le président :** Vous êtes donc arrivée chez le docteur Blanche, à Montmartre....

**M<sup>me</sup> Bouquet :** Monsieur, je vous demande un peu de repos.

**M. le président :** aussitôt : Madame, reposez-vous aussi long-temps que cela sera nécessaire.... Seriez-vous incommodée? Voulez-vous vous retirer ou rester dans la salle?

**M<sup>me</sup> Bouquet,** en jetant un regard sur son mari : Je resterai.

On s'empresse d'apporter un flacon de vinaigre, et un de MM. les jurés ouvre la fenêtre.

**M. le président :** Faites approcher un de MM. les docteurs pour donner ses soins à Madame.

**La dame Bouquet,** tout-à-coup et avec un geste d'horreur : Ah! pas M. Ricque!... je ne suis pas malade. (Mouvement universel dans l'auditoire. Bouquet verse des larmes abondantes et tient sa tête avec les deux mains.)

**M. le président,** après quelques instans de repos : Madame, désirez-vous vous retirer de l'audience?

**M<sup>me</sup> Bouquet :** Non, Monsieur; me voici un peu mieux; je puis continuer. (Profond silence.)

**M. le président :** N'avez-vous pas écrit une lettre aux docteurs Ricque et Bézian? Cette lettre porte que M. Blanche ira les voir, et les engage à ne rien dire. — R. On me l'a représentée plusieurs fois, mais je ne me rappelle pas. — D. Quel motif aviez-vous d'appeler deux docteurs chez M. Blanche? — R. Pour savoir si M. Blanche n'aurait pas voulu causer avec mes médecins. — D. Voici la lettre du 7 par laquelle vous demandez des soins aux deux docteurs, et vous les priez d'entrer chez vous avant de voir M. Blanche. — R. Je ne me rappelle pas; cependant on m'a montré ces lettres, et c'est mon écriture. — D. Pourquoi donc appelez-vous ces deux médecins? — R. Mon état n'était pas bien; le troisième médecin ne pouvait pas me traiter sans les voir.

**M. le président :** C'est le 6 que votre mari est allé vous voir à Montmartre? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous a-t-il fait plusieurs visites? — R. Oui, Monsieur, plusieurs; mais je ne sais pas quel jour. — D. Vous souvenez-vous d'être revenue à Paris? — R. C'était toujours désir de prendre l'air. — D. Cependant vous étiez allée chez les deux docteurs Ricque et Bézian; vous leur avez donné à chacun une lettre semblable; dans ces lettres vous vous rétractiez de tout ce que vous aviez dit. — R. Je ne me rappelle pas. — D. C'est cependant ce que vous avez écrit trois fois; car vous en écriviez aussi à votre mari une troisième. — R. J'ai quelque souvenir. — D. Vous avez passé la matinée avec lui; pourquoi lui écriviez-vous? — R. Je ne sais pas.

**M. le président :** Voici cette lettre. Vous y déclarez que vous vous faites horreur à vous-même, et que vous êtes cause de cette fatale catastrophe, que vous désirez qu'il vous rende son estime comme vous lui rendez votre tendresse.

**M<sup>me</sup> Bouquet** hésite : elle murmure quelques mots à

voix basse, en joignant les mains et en faisant quelque geste extraordinaire. Un profond silence règne dans toutes les parties de la salle. Enfin elle élève la voix qu'elle semble tirer du fond de sa poitrine oppressée, et dit : « Je sais que je lui ai écrit; mais mon état était tel : M. le président.... et puis.... faut-il le dire » ici?.....

**M. le président :** Parlez, Madame.

**M<sup>me</sup> Bouquet :** Oui.... il faut tout dire.... Serait-il possible, mon Dieu!.... que dans un moment comme ça.... quelque chose d'extraordinaire se fût passé en moi.... et que.... quelle pensée!.... que dans mon agitation.... l'égarément.... Moi, j'aurais préparé ça! oh mon Dieu!.... (Sa voix s'éteint en laissant tomber ces derniers mots.)

**M. le président :** Vous avez dit que l'arsenic avait pu se trouver dans le sucrier.

**M<sup>me</sup> Bouquet** interrompant : J'ai cherché toutes les causes; car je suis sûre de son innocence... Mais je n'ai pas dit qu'il fût mêlé dans le sucre. — D. Dans votre lettre vous témoignez de l'estime pour les deux docteurs; vous dites que ce sont deux hommes d'honneur? — R. Quel état!.... Je tremble d'y penser.... Je craignais tout.... On me parlait de poison.... de toutes sortes de choses.... La frayeur fait dire bien des choses. — D. Le docteur Bézian ne vous a-t-il pas vue à Montmartre? — R. Je ne me rappelle pas si c'est avant ou après. — D. Cependant le docteur vous a vue, et c'est en présence du docteur Blanche que vous lui avez répété les détails que vous aviez confiés à M. Ricque. — R. J'ai parlé, c'est possible, mais sans songer à ce que je disais. Jamais je n'ai pensé de mal de mon mari. — D. C'est à cette occasion que vous avez déposé à M. Blanche des objets précieux? — R. Je ne sais. — D. Vous avez remis vous-même vos lettres de rétractation aux docteurs, et vous leur avez dit que c'était chose convenue avec vous et votre mari; qu'il vous les avait dictées; que c'était la condition de votre arrangement; qu'il vous donnait 40,000 francs, et que vous vous sépareriez. — R. Jamais je n'ai eu le désir de me séparer de mon mari. — D. Cependant on a trouvé à Montmartre une note portant indication de diverses créances de votre mari; cela aurait peut-être servi de base au partage que vous fîtes? — R. Il me semble bien avoir fait une note de notre fortune avec mon mari; mais il y a bien long-temps.

**M. le président :** Madame, il existe une lettre adressée à votre mari; elle est du même jour que celle adressée aux docteurs, et vous terminez en lui disant que vous lui envoyez copie de la lettre adressée à ces docteurs, dont il a besoin de recouvrer l'estime et l'amitié. — R. Je ne me rappelle pas; cependant c'est mon écriture. — D. A Montmartre, vous jouissiez de la plénitude de votre raison? — R. Je ne cherche pas à dire que je déraisonnais; mais ma tête était encore bien fatiguée à Montmartre.

**M. le président** rappelle au témoin ses déclarations précédentes et ce qu'elles ont de contradictoire avec sa déposition; **M<sup>me</sup> Bouquet** répond le plus souvent qu'elle ne se rappelle pas. — D. Vous déclarez alors, quand on vous représentait la poudre d'arsenic, que la nuit vous vous rappeliez avoir pris du sucre dans le sucrier; que ce pouvait être cela.

**La dame Bouquet :** Toutes ces choses-là, je ne puis me les rappeler; ce que je puis affirmer, c'est que mon mari ne m'a pas fait de mal, ne m'a pas donné de poison, ne m'a.... Mais, M. le président, je fais observer qu'en ce moment j'éprouve une fatigue extrême; il y a quatre jours que je n'ai presque pas mangé... je me sens faible... pourrais-je sortir, prendre quelque chose?....

**M. le président,** avec empressement : Huissier, conduisez tout de suite Madame dans la chambre des témoins, et que tous les secours, tous les soins nécessaires lui soient donnés sans délai; mais pas la moindre communication avec le public.

**M<sup>me</sup> Bouquet** se retire, appuyée sur le bras d'un huissier, et l'audience est suspendue pendant plus d'un quart d'heure. A la reprise, pour épargner à **M<sup>me</sup> Bouquet** la nécessité de traverser la foule, M. le président ordonne de l'introduire par la chambre du conseil. En passant auprès du banc des accusés, la dame Bouquet s'arrête, regarde un instant son mari, lui serre affectueusement la main et se rend au milieu de l'enceinte, où elle reprend sa place. L'interrogatoire continue.

**M. le président :** Il existe un morceau de papier où on lit ces mots : C'est fini, je t'ai embrassé.... Il n'en faut plus parler; (entre ses dents) toujours souffrir! Comment expliquez-vous ces mots? — R. C'est moi qui ai écrit cela, M. le président; Caroline, un jour que j'étais sur mon lit, y monte, et en m'embrassant prononce ces paroles; je les trouvais si bien, que pour ne pas les oublier et pour les redire à mon mari, je les mis par écrit.

**M. le président :** Faites approcher M. Bézian. (Mouvement dans l'auditoire.)

**M. le docteur** s'avance vers l'enceinte où se trouve **M<sup>me</sup> Bouquet**, qui paraît éprouver un frissonnement. On a la précaution de le faire asseoir derrière elle et de manière qu'elle ne puisse pas l'apercevoir.

Sur l'invitation de M. le président, M. Férey, conseiller-auditeur, donne lecture de la déclaration si positive et si précise du docteur Bézian.

**M. le président :** M. le docteur, persistez-vous dans cette déclaration?

**M. Bézian,** d'une voix ferme : J'y persiste.

**M. le président** l'engage à retracer sommairement sa déposition; et s'adressant ensuite à la dame Bouquet : Madame, vous entendez; qu'avez-vous à dire?

**M<sup>me</sup> Bouquet :** Non, je ne l'ai pas dit... ce n'est pas possible.... Si j'ai dit quelque chose.... Jamais!... ça été dans un état de maladie, je dirai même de folie. M. Bézian!... il m'a toujours fait mal; il m'a toujours inspiré quelque chose que je ne pouvais définir.... Je l'ai eu en horreur.

**M. le président :** Faites approcher M. le docteur Ricque. (Nouveau mouvement dans l'auditoire.)

**M. Ricque,** qui est placé à côté de la Cour : Je de-

mande la permission de rester ici, pour ne causer aucun trouble à Madame.

M. Férey, conseiller-auditeur, lit alors la déclaration positive et détaillée de M. Ricque.

M. le président : M. le docteur, persistez-vous dans cette déclaration ?

M. Ricque : Oui, Monsieur, j'y persiste. (M. le docteur insiste même encore sur quelques détails.)

M. le président, à la dame Bouquet : Vous l'entendez ?

M<sup>me</sup> Bouquet : Je réponds que jamais il n'y a eu d'arrangement de séparation... ce serait bizarre, horrible... Dans l'état où j'étais... J'ai bien fait pis, bien autre chose : j'ai volé... malgré ma probité, j'ai volé mon mari.

M. le président : Madame, selon la loi, il n'y a pas vol quand une femme emporte les effets du ménage.

M<sup>me</sup> Bouquet, avec vivacité : Je ne connais pas la loi, moi ; je ne connais que ma conscience et ma probité qui me défendent de voler. (Sensation prolongée dans l'auditoire.) Mon mari est innocent... je le déclare devant Dieu... c'est l'expression de ma conscience... c'est la vérité !

M. Férey lit alors la déclaration du docteur Blanche, dans laquelle celui-ci persiste également, en y ajoutant encore quelques circonstances nouvelles.

M. le président, d'après le désir d'un de MM. les jurés, demande à M<sup>me</sup> Bouquet pourquoi elle s'est fait assurer.

M<sup>me</sup> Bouquet : C'était pour rassurer M<sup>me</sup> Pontois, et j'étais bien aise de laisser vingt mille francs en mourant à mon mari, en reconnaissance du bien qu'il m'avait fait. — D. Vous aviez dit que c'était pour la jeune Caroline. — R. Ma fille a assez de fortune ; car elle a été élevée comme moi dans des goûts fort simples.... Je voulais seulement laisser de quoi payer une dame instruite qui serait placée auprès d'elle.... Je ne pensais qu'à ma fille, qu'à mon mari, qui me rendait si heureuse ! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. Férey donne en terminant lecture de toutes les déclarations de M<sup>me</sup> Bouquet devant le juge d'instruction. Dans l'une d'elles on remarque ce passage : « M. Bézian me disait qu'on m'avait pavée de poison, et qu'à l'exemple de Mithridate, il n'agissait plus sur moi. »

A 4 heures, M. le président déclare la séance levée et la renvoie à demain 10 heures précises, pour entendre M. l'avocat-général et M<sup>e</sup> Barthé.

Une foule nombreuse se presse aussitôt autour de M<sup>me</sup> Bouquet et la contemple avec une averse curiosité. M. le président ordonne que des huissiers prennent soin d'elle, et la conduisent hors de la salle par la chambre du conseil. En passant près de son mari, elle s'approche de lui et lui tend la main, qu'il saisit aussitôt et couvre de baisers. Tout l'auditoire est profondément ému.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Rouen.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. BAROCHÉ. — Suite de l'audience du 14 mai.

Affaire de l'abbé Frilay, accusé de tentative de meurtre. — Dépositions des sieur et dame Sannier.

La dame Sannier, interrogée avec douceur par M. le président, garde long-temps le silence. On voit qu'elle fait des efforts pour répondre ; mais les paroles viennent expirer sur ses lèvres. Le tumulte qui règne autour d'elle augmente encore son agitation. Le curé Frilay n'est pas sans émotion ; il cherche en vain à la dissimuler ; la sueur inonde son visage ; cependant il se remet par degrés, et bientôt il est maître de lui.

M. le président : Il n'est pas nécessaire à l'instruction de l'affaire que je vous fasse reprendre les événements de bien haut. Arrivons à la scène du grenier. Comment cela s'est-il passé ?

La femme Sannier : Je ne puis dire un seul mot.... à peine si je me le rappelle. Je n'avais pas ma liberté d'esprit.

M. le président : Est-ce vous qui lui avez dit d'aller se cacher au grenier ?

La femme Sannier : Je ne me le rappelle pas.... J'étais morte...

M. le président : Savez-vous comment l'écrit a été rédigé et copié par Frilay ?

La femme Sannier : Non, Monsieur, je n'y étais pas.

M. le président : Avez-vous entendu votre mari menacer Frilay de le tuer ?

La femme Sannier : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous entendu votre mari lui dire qu'il le tuerait s'il le retrouvait encore dans son domicile ? (Même réponse.) Avez-vous fait quelques efforts pour repousser le curé Frilay de votre domicile ?

La femme Sannier : Ah ! oui, Monsieur !

M. le président : Pourquoi ?

La femme Sannier : Je commençais à avoir peur de lui.

M. le président : Il vous faisait donc des menaces ? A quelle époque ces menaces ont-elles commencé ?

La femme Sannier : Il y a au moins deux ans de cela.

M. le président : A quelle époque faites-vous remonter ses dernières menaces ?

La femme Sannier : Au 6 février... à un rendez-vous chez Bernier. (Le vieux bedeau.)

M. le président : Quel était le motif de ce rendez-vous ?

La femme Sannier : Il voulait me dire, par prétexte, qu'il était déterminé à quitter le pays.

M. le président : Est-il vrai que vous l'avez invité à écrire à votre frère et à M. le procureur du roi ?

La femme Sannier vivement : Oh non ! Monsieur ; il me parla de ce projet, mais je le suppliai de n'en rien faire.

M. le président à l'accusé : Ce n'était pas assez d'avoir déshonoré cette femme, il fallait encore l'exciter méchamment à se plaindre de son mari. (Frilay baisse la tête et ne fait pas un geste.) Votre mari (continue M. le président en s'adressant au témoin) vous rendait-il la vie insupportable depuis sa fâcheuse découverte ? Vous maltraitait-il ?

La femme Sannier, après une longue pause : Non, Mon-

sieur, jamais il ne m'a maltraitée ; il me faisait des reproches sévères....

M. le président : Et bien mérités.

La femme Sannier : C'est à cela qu'il se bornait.

M. le président : Il aurait pu vous maltraiter sans que pour cela il fût très blâmable.

La femme Sannier : Il ne m'a jamais maltraitée.

M. le président : Est-ce que Frilay venait chez vous en qualité de ministre du culte, comme prêtre offrant des secours spirituels ?

Le témoin, après une pause : Il venait comme homme du monde.

M. le président : Le curé Frilay vous a écrit plusieurs lettres par l'entremise de Bernier. Que vous disait-il dans ces lettres ?

La femme Sannier : Il demandait à me revoir.

M. le président : Il a dit que c'était vous qui demandiez à le voir pour lui parler de vos chagrins.

La femme Sannier : C'était lui.

M. le président : Quel moyen a-t-il pris pour vous éloigner de vos devoirs ? (Le témoin garde le silence.) Vous disait-il du mal de votre mari ?

Le témoin : Ah ! oui, Monsieur ; il se plaisait à dire du mal de mon mari.

M. le président : Ne vous faisait-il pas entendre que, dans ses tournées, votre mari avait des soins pour d'autres femmes que pour vous ?

La femme Sannier : Il disait bien des choses.

M. le président : C'est assez sur ce point. Ce n'est pas ici que sera jugée la conduite adultère de Frilay. C'est d'un crime qu'il est accusé. Femme Sannier, avez-vous entendu votre mari manifester quelquefois le dessein de tuer Frilay ?

La femme Sannier : Non, Monsieur ; il était trop bon pour cela.

M. le président : L'avez-vous vu s'armer d'un fusil et mettre en joue le curé ?

La femme Sannier : Non, Monsieur, jamais.

M. le président : Quand votre mari allait en tournée, avait-il l'habitude de prendre des armes ?

La femme Sannier : Non, Monsieur ; il n'avait jamais que sa cravache ou un petit bâton.

M. l'avocat-général : Depuis le 25 novembre, l'accusé a-t-il fait des instances pour revenir chez vous ?

La femme Sannier : Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : C'est alors qu'il vous donnait des rendez-vous chez Bernier. Quel était le sujet de votre conversation ?

La femme Sannier, avec quelque hésitation : Il me parlait des souffrances que j'avais éprouvées et de ma position actuelle. Il revenait toujours à la charge... il voulait me voir. Mais j'avais formé l'inébranlable résolution de m'y refuser.

M. le président : Comment alors, avec une telle résolution, consentiez-vous à aller chez Bernier ?

La femme Sannier : Il me faisait toujours espérer que c'était pour la dernière fois, et que je ne le reverrais plus.

M. le président : On conçoit cette insistance de la part de l'accusé, et le consentement de la femme Sannier.... Quand un homme comme Frilay a pris de l'empire sur une malheureuse femme.... (S'adressant à l'accusé) Est-il vrai que c'était toujours vous qui insistiez pour revenir ?

Frilay : Non, Monsieur, le désir était à peu près réciproque.

M. le président : Vous ne lui disiez donc pas dans vos lettres que vous vouliez la voir pour la dernière fois ?

Frilay : Non, Monsieur.

M. le président : Il faut que, jusqu'au dernier moment, cette malheureuse femme soit sa victime ! Femme Sannier, restez là, près de la Cour. Je ne veux pas que cette infortunée retourne au banc des témoins pour être l'objet d'une cruelle curiosité. Je me suis tout à l'heure adressé au public placé debout dans la partie la plus reculée de l'auditoire ; c'est au public assis que je parle en ce moment. Les dames qui le composent en grande partie appartiennent sans doute aux meilleurs classes de la société ; aussi je n'ai pu voir sans surprise l'inconvenant curiosité avec laquelle elles montaient sur leurs chaises pour voir le témoin et l'accusé. Le malheur a droit au respect.

Le sieur Sannier est introduit ; tous les regards se portent sur lui avec un vif intérêt. C'est un fort bel homme dont les traits sont réguliers et la figure très distinguée. Il s'exprime en termes choisis et avec beaucoup de modération. Le témoin rend compte des faits déjà connus et de l'aventure du grenier.

M. le président : Depuis cette scène, le curé est-il revenu chez vous ?

M. Sannier : J'avais sa parole d'homme ; je me fia à lui comme je me serais fié à tout homme d'honneur ; je croyais qu'un ministre de paix serait le dernier à manquer à une promesse aussi solennelle. Mais je ne connaissais pas l'accusé. Il n'est pas homme à abandonner ainsi sa victime ; il a continué de porter le trouble dans ma maison.

Le témoin rend compte ici de sa première rencontre avec le curé Frilay, de la menace qu'il lui fit, de la défense de l'accusé qui s'arma successivement d'une canne à dard et d'un pistolet, sans cependant, cette fois, en faire usage.

Frilay, répondant à cette partie de la déposition de M. Sannier, reproduit sa première explication. Il parle ensuite des chicanes que lui faisait le témoin, de la misère de son église, de l'état de dénuement de ses chantres, qui n'avaient pas de soutane. Il termine cette longue divagation par narrer à sa manière la scène du grenier.

M. l'avocat-général : L'accusé a dit qu'il portait des pistolets parce qu'il avait été provoqué. Le 25 novembre, à 11 heures du matin, il n'avait encore été l'objet d'aucune provocation.

Frilay : J'allais loin de chez moi ; je ne devais revenir que le soir, et j'avais pris ce pistolet par mesure de prudence.

M. l'avocat-général : Je vois en effet que dans la lettre que vous avez écrite à M. le procureur du Roi, par précaution, vous dites que, portant par hasard les mains dans votre poche, vous y trouvâtes un pistolet.

Frilay : Ce n'était que pour en imposer à mon adversaire.

M. le président : Si vous vous étiez toujours contenté de vouloir en imposer à votre adversaire, vous ne seriez pas ici.

M. Sannier continue sa déposition. « Le 11 janvier, dit-il, l'accusé passait avec son clerc. Il regardait ma maison avec un air d'arrogance qui n'appartient qu'à lui. Cette hardiesse m'indigna. Je ne fus pas maître de moi, j'ouvris ma fenêtre et je dis au curé : *Passes ton chemin, mauvais genre, et laisse moi tranquille.* Il n'en continua pas moins à me narguer d'un

air qui voulait dire : *Je ne te crains pas.* En revenant, il ré-

téra ses insultes, mais je n'ouvris pas ma fenêtre.

M. le président : L'accusé prétend qu'alors vous l'avez mis en joue avec votre fusil.

M. Sannier : Il n'en est rien. Je ne conçois pas comment un tel homme peut inventer de pareils mensonges. D'ailleurs ce n'est pas même vraisemblable. Son clerc était là, et de l'autre côté de la rue il y avait dix ouvriers qui travaillaient à l'église. Si j'avais eu de mauvaises intentions sur ce prêtre, je l'aurais à ma disposition dans ma maison. J'aurais pu alors le sacrifier ; je ne l'ai pas fait et je suis loin de le regretter, quoique j'aie été sa victime.

Frilay : Je ne prétends pas que le clerc ou tout autre ait pu voir le fusil ; mais je l'ai vu et on me l'a dit.

M. Sannier vivement : Qui vous l'a dit ?

Frilay : La décence me défend de le dire.

M. le président : Parlez ! parlez !

Frilay : C'est la décence.

M. le président : Elle vous a donné sur ce point le démenti le plus positif. — (Au témoin.) Racontez-nous la scène du 4.

M. Sannier : Je partis le 4 février pour ma recette, à l'heure ordinaire. Arrivé au haut de la côte de Saint-Aubin, j'aperçus l'accusé à une certaine distance devant moi. Il se retourna, me reconnut et hâta le pas, en tenant toujours le milieu de la route. Comme j'étais à cheval, je ne fus pas long-temps à l'atteindre. Je lui adressai le premier la parole. « Eh bien ! mau-

» vais coquin, lui dis-je, as-tu toujours tes pistolets ? » Aussitôt le curé tira un pistolet de sa poche, et l'arma. Je fus si indigné, que je saisis mon bâton et je cherchai à l'atteindre. Mais Frilay s'arma, de l'autre main, de sa canne à dard, à l'aide de laquelle il éloigna mon cheval. Au même instant il tira son pistolet. Je présume que je n'en fus pas atteint. Je dis : *Je présume*, car je fus légèrement blessé à l'oreille dans le combat. Je n'en ai pas fait l'observation, parce que je n'étais pas sûr que cette légère blessure fût le résultat d'une balle. Comme je ne restai pas en place, je ne fus pas atteint du second coup de feu. Mais mon cheval fut blessé à la cuisse ; dans le même moment, je portai un coup de bâton à Frilay, et du premier coup mon bâton se cassa. Frilay s'en aperçut sans doute ; car il redoubla de zèle. Sa canne à dard était devenue impuissante dans sa main, il tira un poignard long de 12 à 15 pouces ; il me frappa à coups redoublés. Je reçus une blessure large et profonde dans le flanc gauche, blessure dont malheureusement je souffre encore beaucoup. « Sclérat, lui dis-je, tu m'as » blessé, mais ma perte entraînera la tienne ; je vais porter ma » plainte. » Je n'oublierai jamais la figure du prêtre en ce moment, il était épouvantable ; les deux côtés de sa bouche étaient blanchis par la brouée (par l'écume).

M. le président à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre ?

Frilay reste quelques instans immobile, puis se lève brusquement, et en quelque sorte avec un mouvement convulsif.

« J'allai, dit-il, visiter un malade, je vis Monsieur à che- » val ; je hâtai le pas pour l'éviter, me doutant bien que cette » attaque serait plus sérieuse que celle du 29 novembre. Pour » voir s'il avait une mauvaise intention, je quittai la route et » j'allai à travers champs ; il me suivit : « Coquin, me dit-il, as- » tu encore tes pistolets ? si tu les as, je m'en f... » Je voulus » éloigner mon cheval avec ma canne à dard, mais inutilement. » Il me frappa avec son bâton ; je me sentis blessé ; je me vis » hors de combat ; alors je tirai mes pistolets et je les présentai à » mon adversaire pour l'effrayer. Monsieur dit que j'avais l'air » épouvantable ; mais il ne l'avait pas moins, je vous jure ; car il » me fit bien peur. Je tirai mon premier coup en l'air. J'en tirai le » second plus bas ; on m'a dit que j'avais blessé le cheval, mais je n'en » sais rien ; alors M. Sannier s'acharna sur sa victime. Voyant son » acharnement à me poursuivre, je fus forcé de prendre l'arme » que je portais sur moi depuis le 25 novembre. Je ne portai » qu'un coup, qu'un seul coup ; je ne sais où. Sannier me dit » alors : *Tu m'as blessé.* Je lui répondis : *Il ne fallait pas vous » y exposer.*

M. le président : Le poignard n'a pu être retrouvé. L'accusé l'a fait disparaître.

Ici on montre au jury les pistolets du curé. Ce sont de petits pistolets anglais à piston et à balles forcées, appelés vulgairement *coups de poing*. Ces pistolets peuvent porter une balle à 60 pas. On déploie ensuite les vêtements dont était couvert le sieur Sannier. Son carriack de gros drap gris est percé de cinq trous ; le coup qui a atteint Sannier dans le côté gauche a percé le collet du carriack, le carriack, la doublure de la poche, la redingote, le gilet, le haut du pantalon, la chemise, le gilet de flanelle, et a pénétré de 4 à 5 pouces dans le flanc.

M. le président au témoin : L'accusé vous a-t-il saisi au collet d'une main, avant de vous frapper de l'autre ?

Sannier : Je ne saurais le dire. Il s'est jeté sur moi comme un furieux ; je n'ai rien pu distinguer. Je ferai remarquer que si j'eusse été acharné à la perte du prêtre, ainsi qu'il veut le faire entendre, je ne serais pas sorti armé seulement d'un misérable bâton.

M. Boulard, maire de la commune, raconte les faits du procès de la manière que l'accusé Frilay les lui a retracés le lendemain de l'affaire.

M. le président : La réputation du curé Frilay n'était-elle pas telle, que vous avez pris le parti d'envoyer vos enfans à Dieppe ?

Le témoin : Je me déterminai, en apprenant tout ce qu'on disait du curé, à ne plus envoyer mes filles au catéchisme.

Frilay : M. Boulard a retiré ses filles du catéchisme, parce que je les punissais souvent. Je tenais beaucoup à ce que les enfans remplissent leurs devoirs de religion et vinsent exactement au catéchisme. (Murmures dans l'auditoire.) Quand la demoiselle Boulard ne venait pas au catéchisme, je la faisais mettre à genoux, et son papa disait : *Je ne veux pas qu'on te mette à genoux ; je me moque du curé.*

M. Boulard : J'envoyais exactement mes enfans à l'église, et quand le curé les punissait, loin de le trouver mauvais, je les punissais moi-même. Je n'ai eu d'autre motif pour retirer mes filles que sa mauvaise réputation. Je ne voulais pas que mon aînée fit sa première communion sous la direction d'un tel homme.

M. Debois-Hébert, membre du conseil-général du département, dépose ainsi :

« Dans une affaire de cette nature, Messieurs, je n'ai pas besoin de faire une profession de foi. Je ne vois que l'homme et non son caractère. J'arrive au fait. Je ne connaissais rien de l'affaire avant le 11 février dernier. Ce jour-là, M. le curé

Frilay vint me voir : il me raconta qu'il avait un ennemi juré et me parla de M. Sannier comme de cet ennemi. Je fus fort étonné, car la famille Sannier jouit dans le pays, et à juste titre, d'une réputation à toute épreuve. M. Sannier, le percepteur, est aimé et considéré de tout le monde. Je ne pouvais concevoir comment il avait pu, de suite, devenir un assassin.

Le témoin rend compte ici de la manière dont le curé Frilay lui raconta l'affaire, et des observations que ce récit lui suggéra. « L'accusé, ajoute le témoin, me pressa d'aller voir M. le procureur du Roi de Dieppe. J'y consentis, et je fis mettre les chevaux à ma voiture. Alors le curé me dit : « Vous » serait-il égal de me laisser monter avec vous? je saurais plus » tôt la réponse de M. le procureur du Roi. » Je n'y vis pas d'inconvénient et j'y consentis. Mais lorsque je fus chez M. le procureur du Roi, ce magistrat n'eut pas de peine à me prouver par des faits que le curé Frilay était entièrement indigne de ma protection. Ce fut alors que j'écrivis à l'accusé une lettre par laquelle je le priais de ne plus se présenter chez moi.

M. le président : Dans la conversation, l'accusé ne vous tint-il pas un singulier propos sur le compte de M<sup>me</sup> Sannier?

Le témoin : Oui, Monsieur, je me le rappelle. Il me dit : « On prétend que j'ai des relations avec M<sup>me</sup> Sannier. Eh bien! quand cela serait vrai, est-ce une raison pour son mari de m'assassiner? » Ce fut alors que je lui répondis qu'il n'était pas mari et qu'il ne pouvait, par conséquent, savoir jusqu'où la vengeance peut aller dans le cœur d'un mari outragé.

M. le président : L'accusé, dans ses confidences apprêtées, ne vous a jamais parlé du poignard qu'il avait, ni des coups qu'il a portés avec ce poignard?

Le témoin : Il ne m'en a dit mot.

M. le président : Il est aisé de voir que la protection, que le témoin accordait à l'accusé, s'appliquait moins à l'homme qu'à l'habit qu'il portait. Car les honnêtes gens seront toujours disposés à croire qu'il est impossible de pousser aussi loin l'oubli des devoirs les plus sacrés. Frilay! ces sentimens font honneur au témoin; mais ils ont quelque chose de fâcheux pour vous. Aussitôt que votre conduite lui a été dévoilée, il vous a abandonné, comme vous serez abandonné de tous les honnêtes gens, si vous êtes déclaré coupable.

L'audience est terminée par les dépositions des médecins.

Audience du 15 mai.

RÉQUISITOIRE. — PLAIDOIRES. — ARRÊT.

L'affluence est aussi considérable qu'hier, mais l'ordre est mieux établi, la force armée a été doublée, et le réquisitoire du ministère public est écouté en silence.

M. Boucly, avocat-général, prend la parole et commence en ces termes :

« La poursuite des crimes, la dénonciation de tous les coupables sont au nombre des premières conditions de l'ordre social et de la paix publique. Aussi la loi ne les abandonne ni aux suggestions de l'intérêt privé, ni à la compassion ou à la générosité qui inspirent le pardon. Elle veut qu'une magistrature toujours impartiale, toujours inflexible ne lui laisse ignorer aucun des attentats qui compromettent la sécurité commune. Ce devoir qui nous est toujours imposé avec une égale rigueur ne devient pas moins impérieux, quand celui qui a été la victime d'un crime étouffe la plainte et craint pour lui-même la publicité des poursuites. Le silence peut devenir l'intérêt d'un seul : la répression est l'intérêt de tous. Vous avez donc compris, Messieurs, que les instances de Sannier ne pouvaient pas entraver l'action de la vindicte publique.

« Sans doute il n'est aucun ami sincère de la religion, de l'ordre et des mœurs qui n'ait ressenti en son cœur une affliction profonde en voyant sur ce banc, où viennent s'asseoir tant de vils coupables, un homme qu'une mission sainte et un caractère sacré devaient mettre à l'abri non seulement de ces crimes que punissent les lois, mais encore de ces faits qui n'ont pour châtiment que la honte et le mépris. Ce n'est pas sans une vive douleur que nous sommes dans l'obligation de dérouler devant vos yeux le tableau d'une vie où toutes les paroles devaient être des leçons, où toutes les actions devaient être des exemples, et qui se trouve aussi dégoûtante de scandale. Quelque part que nos yeux reconnaissent le crime, quel que soit le malheureux que vous soyez appelés à punir, nous éprouvons toujours une émotion pénible. Mais combien ce sentiment ne devient-il pas plus douloureux quand les lois divines et humaines nous paraissent violées par celui qui devait être leur défenseur et leur appui!

« Frilay est-il un meurtrier? A-t-il éprouvé une provocation suffisante pour excuser son crime? S'est-il trouvé dans le cas d'une légitime défense? Telles sont les questions que vous allez être appelés à examiner. » M. l'avocat-général retrace ici avec un rare talent tous les détails de l'affaire. Il soutient qu'il n'y a pas eu provocation de la part de Sannier désarmé, contre un homme armé de pistolets, d'une canne à dard et d'un poignard, contre un homme animé de vengeance.

« Vous l'avez entendu, MM. les jurés, ajoute ce magistrat, c'est lui-même qui l'a dit, vous connaîtrez ce que peut la vengeance d'un prêtre! La vengeance d'un prêtre! Malheureux!..... vous blasphémez! La vengeance d'un prêtre! oui, d'un prêtre comme vous!.... Mais le prêtre du christianisme ne connaît pas la vengeance. Il se rappelle les divines leçons, les admirables exemples du Dieu qui fait luire son soleil sur les bons comme sur les méchants; il sait qu'il doit pardonner à ses ennemis et prier pour ceux qui le persécutent. Ne craignez pas, au reste, Frilay, que nous vous jugions avec la rigueur de ces sublimes maximes; nous ne vous parlerons que de l'accomplissement de devoirs moins sévères; mais encore une fois ne nous parlez pas de la vengeance d'un prêtre! »

Après avoir rapidement résumé les charges si claires, si po-

itives de l'accusation, M. Boucly termine ainsi son éloquent réquisitoire :

« Vous ne serez pas de ceux qui pourraient penser que quelque chose de la honte du châtement puisse jamais rejaillir sur le saint caractère dont Frilay était revêtu. L'impunité d'un tel crime serait le plus grand des scandales; il n'y en a pas dans le châtement du crime.

« Et vous, dignes pasteurs, qui, dans la pénible carrière des vertus apostoliques, avez des consolations pour toutes les douleurs, des bienfaits pour toutes les misères, des pardons pour tous les repentirs, vous dont les préceptes sont si doux, les exemples si sévères, vous qui portez au ciel nos prières et nos vœux, vous gémirez sur le malheureux dont le crime appelle les vengeances des lois, vous ne craignez pas que la honte qui va tomber sur son front puisse jamais atténuer en rien le respect profond que nous inspirent votre caractère et vos vertus; seulement vous prierez avec ferveur pour que ce ministre dégradé, en subissant les expiations de la loi humaine, se souvienne qu'il est un autre juge dont la miséricorde infinie ne laisse jamais couler en vain les larmes du repentir. »

Pendant ce réquisitoire remarquable, le curé Frilay est resté immobile et comme anéanti.

Après une courte suspension d'audience, la parole est donnée au défenseur de Frilay.

M<sup>e</sup> Bademer se demande, dans son exorde, si l'accusation ne chercherait pas, en déconsidérant le prêtre, à frapper plus aisément l'homme dans la personne de l'accusé. Il s'efforce d'effacer les impressions fâcheuses que l'immoralité de son client pourrait laisser dans la cause, en jetant des doutes sur la vérité des faits qui lui sont imputés. Aux renseignemens produits par les débats, il oppose des certificats qui ont été délivrés à l'accusé par plusieurs curés sous le patronage desquels il a exercé son ministère depuis 1817. Arrivant aux faits de la cause, il concède à l'accusation le juste ressentiment, qu'à tort ou à raison Sannier pouvait avoir conçu contre son client; mais il soutient qu'un homme, dans une telle disposition d'esprit, devait nécessairement être le provocateur; qu'il y a eu provocation de la part de Sannier, et que Frilay n'a agi que dans le cas de légitime défense.

Après les répliques successives, les jurés sont entrés à 4 heures et demie dans la salle de leurs délibérations, et n'en sont sortis que vers huit heures. Le jury, à la majorité de 7 contre 5, a déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, l'abbé Frilay a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, au carcan, et à la marque des lettres T. P.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Réguis.)

Audience du 11 mai.

Le *Messageur de Marseille* prévenu d'avoir outragé M. de Bourmont. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai.)

La longue délibération qui suivit les débats à l'audience du 7 mai, et le jour assez éloigné auquel fut renvoyée la prononciation du jugement, avait fait supposer à la plus grande partie des spectateurs qu'il y avait partage parmi les juges. Quoi qu'il en soit, la délibération parait avoir recommencé avant l'audience du 11. Enfin, à une heure et demie, le Tribunal est entré en séance, et M. le président Réguis a prononcé le jugement, en l'absence de M. le procureur du Roi qui avait porté la parole dans l'affaire.

M. Fabrissey, éditeur du *Messageur*, a été condamné à cinq mois de prison et à 600 fr. d'amende, M. Dufort, imprimeur, à dix jours de prison et à une amende de 100 fr.

Il nous serait impossible de reproduire dès à présent d'une manière exacte les termes mêmes du jugement : nous nous bornerons à dire que M. Fabrissey a été reconnu coupable sur le premier chef de la prévention, pour avoir diffamé et outragé M. de Bourmont, soit comme ministre du Roi, soit comme commandant en chef de l'armée d'expédition d'Afrique, soit enfin comme simple particulier (1). Il a paru constant que la population de Marseille avait été outragée par le même article. Sur le chef relatif à la provocation, non suivie d'effet, au délit d'outrage, M. Fabrissey a été reconnu non coupable. Néanmoins ce chef d'accusation, quoique non admis, a été considéré comme circonstance aggravante. Le Tribunal a cru devoir, en outre, prendre en considération, dans l'appréciation de la peine, les deux condamnations déjà subies par M. Fabrissey. En ce qui concerne M. Dufort, imprimeur, le Tribunal, tout en considérant sa complicité comme établie, a fait en sa faveur, et à raison des circonstances atténuantes, l'application de l'art. 465 du Code pénal.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un incident digne d'être cité, surtout dans les circonstances actuelles, s'est présenté le 14 mai devant le Tribunal civil de Lille, au moment de la prestation de serment du Tribunal de commerce.

M. le président Defontaine a lu la formule du serment ainsi conçue : « Je jure d'être fidèle au Roi, de garder et d'observer les lois du royaume, ainsi que les ordon-

(1) Si M. de Bourmont eût été un simple particulier, le Tribunal n'aurait pu être saisi que sur sa plainte.

nances et réglemens, et de me conformer à la Charte constitutionnelle que le Roi a donnée à ses peuples. »

M. le président du Tribunal de commerce s'est levé et a dit : « Je dois faire observer au Tribunal que je n'ai jamais prêté que le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte et aux lois constitutionnelles du royaume. »

M. le président du Tribunal civil a déclaré alors qu'il allait en être délibéré. Après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, où a été appelé M. le président du Tribunal de commerce, le Tribunal a repris séance, et M. le président a déclaré que la formule du serment dont il a donné lecture est celle qui se trouve dans l'ordonnance du Roi du 5 mars 1815. A la suite de cette observation, le Tribunal de commerce a prêté le serment dans les termes de l'ordonnance.

PARIS, 16 MAI.

— Hier, à huit heures et demie du soir, sur la place du Palais-de-Justice, un individu a, dans un accès de frénésie, coupé la gorge à une frangère, nommée Gauthier, qui sortait du passage du Prado, où elle avait travaillé toute la journée. Cette malheureuse a été transportée sur-le-champ à l'Hôtel-Dieu, mais on désespère de ses joars. Une heure après, l'assassin était arrêté par les soins du chef de la brigade de sûreté. On a trouvé sur lui un rasoir ensanglanté, instrument du crime. Conduit devant le commissaire du quartier de la Cité, il a tout avoué. C'est un nommé Vallot, perruquier-coiffeur en chambre.

Il avait vécu pendant quatre ans avec la victime, qui avait déserté naguère le domicile conjugal, et qui l'avait quitté lui-même pour un autre. C'est à la jalousie qu'on attribue ce crime, qui rappelle, par plusieurs de ses circonstances, celui du perruquier Sureau. Vallot est âgé de 55 ans, et la femme en a 34.

— Un ecclésiastique a été conduit avant-hier au bureau du chef de la brigade de sûreté. Nous ignorons encore le motif de cette arrestation.

— C'est le mardi 18 mai courant que M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld, en exécution de l'arrêt du 27 avril dernier, se présentera devant la Cour, pour y prêter le serment qui doit terminer son procès avec le mameluck Barbary.

ANNONCES LÉGALES.

CABINET DE M. DELAYEN,

Rue de Braque, n° 3, au Marais.

Par acte sous-seing-privé du 13 mai 1850, enregistré à Paris le lendemain folio 184, recto: c. 8, par Labourey, qui a reçu 95 fr. 50 cent. pour tous droits, il appert que Charles-Claude Isébe et Joseph-Catherine Quénon, sa femme, tous deux marchands de vins à Paris, rue Jean-Robert, n° 20, ont vendu au sieur Joseph-Xavier Bernoux, commis-marchand de vins à Paris, rue de la Pépinière, n° 15, leur fonds de commerce, ensemble le droit d'achalandage et les ustensiles servant à l'exploitation, moyennant sept-mille francs, qui seront payés comptant après les douze jours de cette insertion.

LIBRAIRIE.

Chez HOUDAILLE et VENIGER, libraires, rue du Coq, n° 6; GOBIN et C<sup>o</sup>, libraires, rue de Vaugirard, n° 17; chez CORBET aîné, quai des Augustins; LECOINTE, quai des Augustins, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

Ces éditions, les plus complètes qui aient paru jusqu'à ce jour, sont imprimées, avec des caractères de F. Didot, sur beau papier superfin satiné.

MOLIÈRE,

OEUVRES COMPLÈTES,

AUGMENTÉES D'UNE

DISSERTATION SUR LE TARTUFE,

PAR M. ÉTIENNE,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

Six volumes in-8°, à 2 fr. 25 cent. le volume.

ÉMILE,

OU DE

L'ÉDUCATION,

Par J.-J. Rousseau.

Trois volumes in-8°, à 2 fr. 25 c. le volume.

On souscrit chez les mêmes libraires, et aux mêmes prix, aux *Œuvres de Voltaire*, 75 vol. in-8°. — *Rousseau*, 25 vol. in-8°. — *Cours de Littérature de La Harpe*, 18 vol. in-8°.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing